

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180011: conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et produits dérivés de viande, boyauderies (y compris le travail et la manutention des boyaux crus et secs, leur calibrage et collage), fondoirs de graisse, tueries de volailles, abattoirs et ateliers de découpage de viande

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 22/08/2017)

Augmentation CCT de 0,9% en 07/2017, sauf pour les entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande.

Le 1er juillet 2017, les salaires réels augmentent de 0,9%, à moins qu'une CCT d'entreprise ne soit conclue, sauf pour les entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande.

Entreprises de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et dérivés de viande: A défaut d'un accord entre les parties concernant la classification de fonctions des conserves de viande et du barème y attachant avant le 15 novembre, les salaires minimums sectoriels seront augmentés rétroactifs à partir du 1 juillet 2017 de 0,9% (Dans ces entreprises augmentent les salaires de tous les ouvriers déjà en service avant le 1/07/2017 de 0,9%, et ce à partir du 1er juillet 2017).

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRE: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. SECTEURS: ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE

1.1.1. ANCIENNETÉ (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Catégorie A	13.70	13.40
Manoeuvres	13.77	13.47
Spécialisés	14.26	13.93
Qualifiés	14.85	14.54

1.1.2. ANCIENNETÉ (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Catégorie A	14.16	13.84
Manoeuvres	14.23	13.91

Spécialisés	14.72	14.45
Qualifiés	15.35	15.03

1.2. SECTEURS: BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE ET DE COLLAGE DE BOYAUX

1.2.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	12.95	12.66
II	13.25	12.95
III	13.44	13.11
IV	13.73	13.44
V	13.85	13.54
VI	14.24	13.89

1.2.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	13.37	13.09
II	13.69	13.37
III	13.89	13.54
IV	14.18	13.89
V	14.32	13.98
VI	14.73	14.36

1.3. SECTEURS: FONDOIRS DE GRAISSE

1.3.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	13.82	13.49
Spécialisés	14.28	13.93
Qualifiés	14.78	14.49

1.3.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.27	13.95
Spécialisés	14.75	14.44
Qualifiés	15.30	14.94

1.4. SECTEURS: TUERIES DE VOLAILLES

1.4.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h

I	12.60
II	13.10
III	13.95

1.4.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
I	13.03
II	13.52
III	14.48

1.5. SECTEURS: ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE RELEVANT DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE

1.5.1. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Homme de cour	12.98	13.46
Manoeuvre	13.44	13.89
Ouvrier qualifié	13.89	14.47
Homme de métier	14.37	14.92
Dépouilleur-éventreur	12.74	13.19

1.5.2. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Homme de cour	13.42	13.92
Manoeuvre	13.89	14.36
Ouvrier qualifié	14.36	14.92
Homme de métier	14.83	15.41
Découpeur-désosseur	13.15	13.63

1.5.3. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

12

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	13.54	14.04

1.5.4. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

24

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	13.96	14.51

1.5.5. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

36

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	14.49	14.97

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux 1.1.1., 1.2.1., 1.3.1, 1.4.1. et 1.5.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%